

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE 2

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 49 936 717,50 €.
Siège social : 147, boulevard Haussmann, 75008 Paris.
339 912 248 R.C.S. Paris.

Avis de convocation.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 8 juin 2011 à 10h00 au siège social. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale, sur seconde convocation, se tiendra le mercredi 15 juin 2011 à 10 heures 00 au siège social. Les associés seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Lecture :

— du rapport de la société de gestion ;

— du rapport du conseil de surveillance ;

— des rapports du commissaire aux comptes ;

II. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;

III. Quitus à donner à la société de gestion ;

IV. Approbation des conventions réglementées ;

V. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;

VI. Affectation du résultat ;

VII. Renouvellement de l'expert immobilier ;

VIII. Autorisation donnée à la société de gestion de recourir à l'endettement ;

IX. Autorisation donnée à la société de gestion de céder des éléments du patrimoine ne correspondant plus à la politique d'investissement de la société et de percevoir une rémunération ;

X. Non renouvellement de l'adhésion à l'APPSCPI ;

XI. Pouvoirs en vue des formalités ;

XII. Questions diverses.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 seront appelés à voter sur les projets de résolutions suivants :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, à la société de gestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate la fixation par la société de gestion de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élevaient au 31 décembre 2010 à :

— valeur comptable : 60 728 788 €, soit 185,70 € pour une part ;

— valeur de réalisation : 88 486 342 €, soit 270,58 € pour une part ;

— valeur de reconstitution : 104 681 488 €, soit 320,10 € pour une part.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 5 605 849,20 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 1 840 828,05 €, forme un revenu distribuable de 7 446 677,25 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

— à la distribution d'un dividende, une somme de 5 569 930,10 € ;

— au report à nouveau, une somme de 1 876 747,15 €.

Sixième résolution. — Son mandat de l'expert immobilier arrivant à échéance, l'assemblée générale renouvelle la société BNP PARIBAS ESTATE Valuation en qualité d'expert immobilier chargé d'établir annuellement la valeur du patrimoine de la SCPI.

Conformément aux dispositions légales, l'expert immobilier est nommé pour une période de quatre exercices sociaux. Son mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014.

Septième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire, à réaliser des acquisitions immobilières pour un montant supérieur au solde du tableau d'emploi des fonds, dans la limite d'un solde négatif de sept millions d'euros (7 000 000 €).

Pour réaliser ces investissements, l'assemblée générale autorise la société de gestion, si nécessaire et dans les conditions fixées par l'article 422-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, à utiliser des facilités de caisse, dans la limite de sept millions d'euros (7 000 000 €).

Cette autorisation est consentie jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Huitième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, après avis du conseil de surveillance, à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'ACTIPIERRE 2, dans les conditions fixées par l'article R. 214-116 du Code monétaire et financier, et à réinvestir les produits de ces arbitrages.

Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

Pour sa prestation d'arbitrage et de réinvestissement, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de :

- 0,5% du prix de cession net vendeur, cette rémunération étant perçue à réception des fonds par la SCPI ;
- 2% des investissements hors taxes, droits et frais inclus, lors du réemploi des fonds provenant des cessions visées ci-dessus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale décide de ne pas renouveler l'adhésion de la SCPI ACTIPIERRE 2 à l'APPSCPI, association de porteurs de parts de SCPI et de supports collectifs de placement immobilier.

Dixième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

1102772